

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/11/2025

Contexte et constats

Publié sur 

CONDAT SA

104 rue Frédéric Mistral
Z.I. de l'Isilon
38670 Chasse-Sur-Rhône

Références : 2025-Is064TN2

Code AIOT : 0006102858

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/11/2025 dans l'établissement CONDAT SA implanté 104 rue Frédéric Mistral Z.I. de l'Isilon 38670 Chasse-sur-Rhône. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONDAT SA
- 104 rue Frédéric Mistral Z.I. de l'Isilon 38670 Chasse-sur-Rhône
- Code AIOT : 0006102858
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe CONDAT exerce une activité de production de lubrifiants, principalement à destination

du monde de l'industrie. Le site de Chasse sur Rhône est le siège social du groupe qui est implanté sur plusieurs continents et possède plusieurs usines de fabrication dans le monde.

Condat exerce sur son site de Chasse sur Rhône depuis 1971 une activité de production de graisses et de lubrifiants.

Sa production comporte deux branches d'activités principales :

- Les lubrifiants,
 - Tréfilage (savons secs),
 - mastics (étanchéité, activités tunneliers),
 - lubrifiants classiques (graisse, huiles de coupe),
 - graphités ou à base de céramique (travail du verre et activités de forge),
-
- Les cosmétiques.

L'usine, située dans la zone industrielle de l'Isilon occupe une superficie de 84 000 m², 47 000 tonnes de produits ont été fabriqués en 2024 et le niveau de production est plutôt stable. Les procédés généraux mis en œuvre sont les suivants :

- réaction de saponification (neutralisation d'un acide gras par une base),
- mélange de différents composants dans des mélangeurs et des malaxeurs ou si nécessaire dans des réacteurs chauffés.

La société SICOBEL intégrée sur le site est un laboratoire spécialisé dans la formulation et la fabrication de cosmétiques naturels (crèmes et liquides) pour un volume annuel d'environ 150 tonnes.

Le site est réglementé par plusieurs arrêtés ministériels de prescriptions générales dont l'arrêté du 11 octobre 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2630 (fabrication de détergents et savons) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, par plusieurs arrêtés préfectoraux tels que l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011-026-024 du 26 janvier 2011 et l'arrêté préfectoral DDPENV-2016-07-20 du 25 juillet 2016.

Le site est également régi par les règlements européens n° 1907/2006 du 18/12/06 relatif à l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques (Annexe XVII) et n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances chimiques et des mélanges.

Thèmes de l'inspection :

- Rétention des eaux d'incendie
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Bassin de confinement et bassin	Arrêté Préfectoral du 26/01/2011, article 4.2.4.2	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	d'orage, isolement avec les milieux			
2	Moyens d'extinction	Arrêté Préfectoral du 26/01/2011, article 7.5.4	Demande d'action corrective	2 mois
3	État des stocks	Arrêté Préfectoral du 26/01/2011, article 7.1.1	Demande d'action corrective	2 mois
4	Dimensionnements moyens de lutte contre l'incendie	Autre du 10/06/2022, article p.31	Demande d'action corrective	4 mois
5	Dimensionnement rétention des effluents en cas d'incendie	Autre du 10/06/2022, article p.32	Demande d'action corrective	4 mois
6	Étude du scénario d'incendie du bâtiment M	Autre du 10/06/2022, article p.78 à 84	Demande d'action corrective	4 mois
8	Situation administrative	Code de l'environnement du 06/07/2025, article Annexe à l'article R511-9	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Application de l'arrêté du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les thématiques abordées au cours de l'inspection se sont concentrées sur la situation du bâtiment M et notamment sur le contenu de l'étude de danger (document en date du 10 juin 2022) relative à un incendie de ce bâtiment. L'étude doit être revue sur la base d'hypothèses consolidées et une mise en conformité des moyens de rétention des eaux d'extinction doit être réalisée.

N° 1 : Bassin de confinement et bassin d'orage, isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2011, articles 7.5.7.1 et 4.2.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinctions et des eaux de pluies

Prescription contrôlée :

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 7.5.7.1 Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un ou plusieurs bassins de confinement étanches aux produits collectés et d'une capacité minimum de 2600 m³ avant rejet dans le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluée. Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est collecté dans un ou plusieurs bassins de confinement d'une capacité minimum de 2600 m³, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête. Ces deux bassins peuvent être confondus. Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. L'exploitant devra réaliser une étude technico-économique sur la faisabilité de raccordement des eaux pluviales au bassin de confinement (visé ci-dessus) de la partie est du site avant fin juin 2011

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection deux plans des réseaux, le premier portant sur la collecte des eaux pluviales (daté d'octobre 2025) et le second sur la collecte des effluents accidentels (eaux d'extinctions, fuites – daté du 6/1/2014) acheminées vers le bassin catastrophe constitué de deux bassins de 1000 et 1600 m³.

Concernant les eaux pluviales, en fonctionnement « normal » :

- celles collectées dans la zone Est/Nord-Est (autour de la zone B) sont directement rejetées au réseau communal dans une canalisation qui traverse le site ;
- celles collectées autour du bâtiment de production et une partie de celles collectées autour des bâtiments M, Y et L transitent par le bassin de confinement de 1600 m³ avant d'être transvasées dans le bassin de 1000 m³ pour être traitées avec d'autres effluents avant d'être rejetées au réseau communal. Le transvasement se fait quotidiennement et est activé manuellement ;
- certaines eaux de toitures sont directement rejetées en deux points de rejet au sud-ouest du site (coté SICOBEL). A noter qu'une partie des eaux de toitures du bâtiment M sont également rejetées vers le chemin de l'Islo sans traitement (une gouttière constituée d'un muret se situe au pied de la voûte du bâtiment M du côté du chemin de l'Islo et est percée).

En fonctionnement « anormal », c'est-à-dire, en cas d'accident, des vannes permettent d'éviter le renvoi des eaux pluviales de la zone Est/Nord-Est (vanne n°2 sur le plan des eaux pluviales) vers le réseau communal et provoque une mise en charge du réseau d'eaux pluviales. Le volume de rétention disponible n'est pas connu.

Les eaux collectées dans le bassin de confinement peuvent également être isolées grâce à une vanne, dans ce cas les eaux peuvent être pré-traitées avant d'être renvoyées vers le réseau communal.

Les eaux de toitures pré-mentionnées ne peuvent pas être isolées en cas d'accident (absence d'organe d'isolement sur les points de rejet).

Concernant la collecte des effluents accidentels, un réseau spécifique permet l'acheminement des-effluents vers les deux bassins du site. A noter que dans le cas du bâtiment M, une partie des effluents est susceptible de partir vers le chemin de l'Isilon à l'extérieur du site.

Les deux bassins peuvent être isolés et en cas d'accident, les effluents accidentels se retrouveraient confinés dans ces bassins. Les deux bassins sont communiquant en partie haute, c'est ce qui permet l'acheminement des effluents accidentels vers ces deux bassins.

Le plan relatif à la collecte des effluents accidentels est régulièrement mis à jour par l'exploitant et l'ajout d'une branche au niveau de la zone B atteste de ces mises à jour régulières mais le plan reste daté du 06/01/2014. Comme expliqué par l'exploitant, il met ce dernier à jour directement via son logiciel d'édition sur lequel il est en mesure de faire apparaître les différents réseaux du site. Il est rappelé à l'exploitant que les plans doivent être tenus à jour et datés.

Par ailleurs, il faut noter que les deux bassins servent également à la collecte d'effluents accidentels en cas d'épisodes de fuites au niveau d'une des rétentions de la zone B.

L'exploitant a également indiqué que le bassin de 1000 m³ servait de stock tampon pour l'entreposage des effluents industriels en cas d'épisode de dépassement des valeurs limites d'émissions. Ils peuvent alors occuper jusqu'à 200 m³ du bassin selon l'exploitant (estimation approximative) et sur le terrain, l'inspection a en effet pu constater que le bassin de 1000 m³ contenait ces effluents et que le bassin de 1600 m³ contenait des eaux pluviales sur une hauteur avoisinant quelques dizaines de centimètres.

Les deux bassins servent donc :

- au transit d'une partie des eaux pluviales,
- au stockage temporaire des effluents industriels non conformes,
- à la rétention d'une partie des effluents accidentels du site, eaux d'extinction,
- à la rétention des produits stockés en zone B.

Les deux bassins font un volume total de 2600 m³ mais n'offrent pas constamment cette capacité de rétention compte tenu de l'ensemble de leurs fonctions. Par ailleurs, l'arrêté préfectoral ne prévoit pas l'usage de ce bassin comme stock tampon des effluents industriels ou comme rétention de produits.

De ces constats, il ressort les non-conformités suivantes.

- **Le volume de rétention du dispositif de confinement n'est pas respecté (cf article 7.5.7.1) ; un volume libre de 2600 m³ doit être disponible à tout moment**
- **certains points de rejet du site ne sont pas équipés d'organe d'isolement (cf article 4.2.4.2).**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit prendre les mesures pour résoudre les non-conformités sous 6 mois.

Pour chaque zone du site, il précisera les moyens de confinement disponibles et les volumes associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective – 6 mois

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Moyens d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2011, article 7.5.4

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinctions et des eaux de pluies

Prescription contrôlée :

Article 7.5.4 Ressources en eau et en mousse

L'exploitant dispose, à minima, de :

- **d'un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel d'un débit horaire minimal de 540 m³/h avec un minimum de 60 m³/h par poteau public ou privé, dont un implanté à 100m au plus du risque. Ce débit doit pouvoir être assuré pendant au moins quatre heures grâce aux réserves incendie dont la capacité devra être vérifiée.**
- **de 9 poteaux incendie répartis sur et à proximité du site.**
- de 21 RIA
- de 360 extincteurs judicieusement répartis dans l'établissement en fonction des dangers potentiels ;
- de 3 ARI et de 6 bouteilles d'air
- **de 2 m³ d'émulseur fluorosynthétique polyvalent AFFF + A4P répartis en deux containers de 1000 litres,**
- **d'un fourgon-pompe tonne disposant d'une réserve d'eau de 3m³,**
- d'une remorque tractable avec chariot élévateur comprenant un surpresseur et un camion mousse,
- d'un système de noyage cheminées (tréfilage) et équipements de fabrication (guittards, silos,etc),
- de matériel hydraulique (3 lance-mousses, 3 hydro-injecteurs, tuyaux, etc),
- de moyens de communication,
- de moyens de détection (détection incendie, UV, IR, etc)
- d'une équipe de première et deuxième intervention
- etc .

Les moyens inspectés sont repérés en gras.

Constats :

Vu plan réseau PI du 17 juin 2025.

L'exploitant dispose de deux réseaux distincts mais interconnectables qui alimentent différents poteaux incendies sur son site : un premier qui est constamment en charge, un second nécessitant une intervention du personnel pour être mis en charge (c'est la première action réalisée en cas

d'alerte, **point inscrit dans le POI**). 16 poteaux internes se situent sur le site et 5 poteaux externes se situent à proximité.

L'alimentation des réseaux est assurée par deux puits.

Des essais simultanés de paires de poteaux associé au même réseau ont été réalisés en 2019 et font état de débits supérieurs à 60 m³/h. Les poteaux à proximité du bâtiment M offraient alors un débit de 575 m³/h.

Les PI sont contrôlés annuellement par DESAUTEL.

En 2023, des essais ont été réalisés individuellement sur les poteaux : les débits étaient satisfaisants et dépassaient systématiquement les 60m³/h sous 1 bar, avoisinant les 120 m³/h sous 1 bar par poteau.

Le rapport de 2024 fait état d'un contrôle réalisé sur l'ensemble des poteaux du site mais sans présenter les débits de ces derniers.

L'exploitant n'a pas présenté le rapport du contrôle réalisé en 2025.

L'inspection a pu constater la présence du fourgon pompe et des deux réserves d'émulseurs mentionnées dans l'arrêté. A noter que ces réserves d'émulseurs (2008) ont plus de dix ans et devraient être remplacées. L'exploitant a précisé à l'inspection que les réserves d'émulseurs seraient remplacées courant 2026.

L'inspection n'a pas évalué le respect des autres prescriptions de cet article et a demandé à l'exploitant la transmission de la dernière version de son POI (versions papier et numérique).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra les rapports de vérification des PI de 2024 et 2025, ainsi que la dernière version de son POI (versions papier et numérique) dans un délai de 2 mois.

Au delà de la vérification du débit délivré individuellement par les PI, l'exploitant doit vérifier régulièrement la disponibilité des 540 m³/h en fonctionnement simultané.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délai : 2 mois

N° 3 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2011, article 7.1.1

Thème(s) : Autre, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

Article 7.1.1. inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être

présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant devra, pour le 1^o décembre 2011 au plus tard, vérifier sa situation administrative vis-à-vis du règlement CLP et, en particulier, de la première adaptation au progrès scientifique et technique (ATP), validée au travers du règlement n°790/2009 du 10 août 2009 entrant en vigueur le 1^o décembre 2010.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection son logiciel de suivi des stocks. Ce dernier donne une vision des stocks par bâtiment. Il liste plusieurs informations, les articles entreposés, les propriétés de danger suivant la classification SGH avec une synthèse des quantités de produits suivant ces propriétés de danger, tout en présentant le tonnage total stocké dans le bâtiment.

L'exploitant est en mesure de faire des extractions depuis son outil et ainsi d'évaluer les quantités de produit stockées par phrase de risque sur l'ensemble du site, il doit cependant faire une extraction distincte pour les produits entreposés par Sicobel.

Le logiciel fait état de multiples propriétés de dangers associées aux produits entreposés dans le bâtiment M (H412, H400, H373, H360...) et l'exploitant a indiqué qu'il évaluait annuellement les quantités de produits classés ayant la phrase de risque H411 et H410, propriétés pour lesquelles il estime tout particulièrement s'approcher des seuils des rubriques n°4510 et 4511.

Cet exercice n'est cependant pas réalisé pour les autres phrases de risque.

L'exploitant a ainsi pu indiquer à l'inspection qu'il entreposait 32,3 tonnes de produits classés H410 et 2908 kg de produits classés H225 (liquides et vapeurs très inflammables) et H226 (liquides inflammables), aucun produit classé H224 n'était entreposé (liquides extrêmement inflammables). Les produits inflammables sont entreposés dans le bâtiment Y, accolé au bâtiment M.

L'inspection n'a pas constaté la présence de liquides inflammables entreposés dans le bâtiment M sur site ou apparaissant dans le logiciel de suivi des stocks, sachant que le logiciel de l'exploitant est conçu pour empêcher l'entreposage des liquides inflammables dans le bâtiment M.

Le logiciel est accessible aux services de secours via un QR code et disponible au niveau du poste de garde et la mise à jour de l'état des stocks est immédiate.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer dans un délai de 2 mois du respect des seuils des rubriques 4XXX pour chaque phrase de risque associée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Etude de dangers du 10/06/2022, article p.31
Thème(s) : Calcul D9 bâtiment M
Prescription contrôlée : P. 31 de la révision de l'EDD relative au bâtiment M datée du 10 juin 2022 présentant le calcul D9 et concluant : <i>Le calcul D9 montre qu'un incendie dans le bâtiment M nécessite un débit de 585 m3/h.</i>
Constats : L'étude relative à un incendie du bâtiment M réalisée en 2022 présente un calcul D9 permettant de déterminer le débit de lutte contre l'incendie à mettre en œuvre. L'inspection a échangé sur les hypothèses retenues pour ce calcul avec l'exploitant et il paraît nécessaire de s'assurer de la pertinence de ces dernières. Le calcul et le reste de l'étude considère que le bâtiment M comme une cellule à part entière. En posant cette hypothèse, l'étude part du principe que le bâtiment M est séparé de murs coupe feu 2 heures des bâtiments qui l'entoure. Cette hypothèse ne paraît pas cohérente vis-à-vis de plusieurs éléments : - les éléments présentés en 2010 (dossier d'autorisation) font état d'une voûte en béton coupe feu >1h et de murs mitoyen de 25 cm coupe-feu >4 heures (voir courrier du 28/7/2010) - l'étude de dangers (page 30) fait référence à une étude de 2018 établissant une propriété R30 pour les parois du bâtiment M. L'inspection demande à l'exploitant de vérifier les caractéristiques de degré coupe feu des bâtiments afin de justifier de la plus grande surface non recoupée à prendre en compte pour le calcul D9. Les justificatifs associés sont à fournir. L'inspection a indiqué à l'exploitant qu'il faudrait aussi révérifier la catégorie de risque retenue pour le calcul, les éléments du dossier d'autorisation font l'hypothèse d'une catégorie de risque R3 et l'étude de 2022 retient une hypothèse de risque R2. Cela est peut-être dû au déplacement des liquides inflammables. Enfin, la surface prise en compte au titre du bâtiment M (5000m2) apparaît incohérente avec la surface annoncée page 26 (5170m2).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer de la pertinence des hypothèses retenues pour le calcul D9. L'exploitant devra s'assurer des caractéristiques coupe feu des murs du bâtiment M et des bâtiments adjacents, il fera intervenir un expert au besoin, dans le cas où les documents relatifs à la livraison des lots ne suffiraient pas. A l'issue de cette étape et dans un délai de 4 mois, il effectuera de nouveau le calcul D9 pour

s'assurer de l'adéquation de ses moyens de lutte contre l'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Dimensionnement rétention des effluents en cas d'incendie

Référence réglementaire : Etude de dangers du 10/06/2022, p.32
Thème(s) : Etude de dangers , calcul D9A bâtiment M
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>P. 32 de la révision de l'EDD relative au bâtiment M datée du 10 juin 2022 présentant le calcul D9A et concluant :</p> <p><i>Le volume total de liquide devant être retenu en cas d'incendie dans le bâtiment M, est égal à 2 533 m3. Aujourd'hui la configuration du bâtiment M ne permet de retenir un tel volume. Les solutions suivantes sont à envisager afin de mettre en conformité le bâtiment :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Mise en place d'une rétention minimale (15 cm de hauteur) sur le périmètre du bâtiment M, couplé à la mise en place d'un système de drainage gravitaire en point bas du bâtiment pourvu d'un siphon pare flamme, permettant de renvoyer le volume vers les rétentions déportées du site (volumes =2 600 m3).</i> • <i>Mise en place d'une rétention de 60 cm de hauteur sur le périmètre du bâtiment M permettant de contenir le volume dans le bâtiment M.</i> <p><i>En fonction du résultat des études qui seront menés, il est probable que ces 2 solutions soient mixées afin de retenir le liquide quelques soient la configuration de l'épandage.</i></p>
<p>Constats :</p> <p>L'étude relative à un incendie du bâtiment M réalisée en 2022 présente un calcul D9A permettant de déterminer les besoins en rétention à associer à ce scénario.</p> <p>Le calcul D9A est directement lié aux résultats du calcul D9 (voir point précédent). Il devra donc être révisé en prenant en compte les résultats du nouveau calcul D9.</p> <p>L'exploitant décrira la solution retenue pour permettre la rétention des écoulements en cas d'incendie. Les solutions déportées et passives seront privilégiées.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant révisera le calcul D9A relatif au scénario d'incendie dans un délai de 4 mois et décrira la solution retenue pour permettre la rétention des écoulements en cas d'incendie. Les solutions déportées et passives seront privilégiées.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Etude du scénario d'incendie du bâtiment M

Référence réglementaire : Etude de dangers du 10/06/2022, article p.78 à 84

Thème(s) : Etude de dangers, scénario associé au bâtiment M

Prescription contrôlée :

p.78 : sélection des scénarios de l'analyse détaillée des risques :

Les scénarios retenus à l'issue de l'APR sont : Scénario 1 : Incendie généralisé de l'entrepôt de stockage,- Scénario 2 : Explosion ou incendie du local de charge de batteries.

(figure 42)

Le scénario retenu pour l'Analyse Détaillée des Risques à suivre concerne le feu de nappe dans le bâtiment M concomitant à une perte de confinement d'un contenant de liquide combustible en présence d'une source d'ignition.

p.79 à 84 :

8.2 Modélisations des conséquences

Constats :

L'étude relative à l'incendie du bâtiment M présente une modélisation des flux thermiques obtenue à partir du logiciel PHAST 8.4.

Comme pour les calculs D9 et D9A, les hypothèses retenues pour la modélisation doivent être consolidées. En particulier, les caractéristiques des murs doivent être clairement établies pour confirmer la surface à modéliser.

L'inspection a interrogé l'exploitant sur le choix du logiciel, c'est le prestataire ayant réalisé l'étude qui a fait le choix du logiciel et ce dernier ne donne pas l'information de la durée de l'incendie.

La durée de l'incendie doit être caractérisée, notamment pour étudier les éventuels effets dominos (comparaison de la durée d'incendie et des caractéristiques coupe feu)

Les effets dominos doivent être étudiés.

Doivent être pris en compte la propagation par radiation thermique et la propagation par écoulement enflammé.

Les effets toxiques sont également à étudier.

L'exploitant doit mener une réflexion prioritaire pour réduire le risque et supprimer ou limiter les effets hors site.

Il doit s'interroger sur l'accessibilité des moyens de secours compte tenu de la disposition des bâtiments, des flux thermiques et des écoulements enflammés potentiels.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant révisera son étude de dangers en prenant en compte les remarques exposées ci-dessus.

Il statuera sur l'acceptabilité du ou des scénarios et proposera le cas échéant des mesures de maîtrises des risques en priorisant les mesures permettant de diminuer les distances d'effets du scénario.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Application de l'arrêté du 24/09/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1

Thème(s) : Situation administrative, Liquide inflammables

Prescription contrôlée :

Champ d'application

I. - Relèvent du présent arrêté les stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités :

1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites « rubriques liquides inflammables » ;

2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites « liquides inflammables », dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.

II. - Pour les installations relevant du I, relèvent également du présent arrêté les stockages de liquides et solides liquéfiables combustibles en récipients mobiles situés à proximité de liquides inflammables, quand ils répondent aux conditions de proximité définies dans l'article I-3.

III. - Pour les installations relevant du I, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93 °C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3. Pour les liquides et solides liquéfiables combustibles relevant du II du présent article, les dispositions du présent arrêté sont applicables selon les modalités précisées dans les articles concernés.

IV. - Pour l'application du présent arrêté, une installation nouvelle est une installation dont le dépôt du dossier complet d'autorisation est réalisé après le 1er janvier 2021. Les autres installations sont considérées comme existantes. Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en services sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1er janvier 2021. L'ensemble des articles I-2 à VII-1 sont applicables aux installations nouvelles. Pour les installations existantes, les annexes I, II ou III ainsi que les IV et V définissent les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes des articles I-2 à VII-1.

V. - Pour les installations existantes relevant du point I.2 du présent article, l'exploitant se fait connaître du préfet et de l'inspection des installations classées au plus tard le 1er janvier 2022. A

cet effet, il fournit une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions du présent arrêté qui leur sont applicables.

Constats :

L'installation ne manipule pas de liquides inflammables en quantités suffisantes pour être concerné par cet arrêté, les substances ayant comme mention de dangers H224, H225 et H226 étaient limitées à 2908 kg le jour de la visite d'inspection. L'exploitant avait par ailleurs confirmé ne pas relever du champ d'application de cet arrêté dans son retour du 31/01/2022 (rédigé en réponse au rapport d'inspection du 17/01/2022) en indiquant ne pas entreposer plus de 11 tonnes de ces produits et ne pas entreposer de déchets HP3.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2025, article Annexe à l'article R511-9

Thème(s) : Situation administrative, Classement sous les rubriques 1510 et 3410

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

N°	A-NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES	A, E, D, C (1)	Rayon (2)
1510	<p>Désignation de la rubrique</p> <p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>1. Entrant dans le champ de la colonne évaluation environnementale systématique en application de la rubrique 39. a de l' annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 900 000 m³</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³</p> <p>c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³</p> <p>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la</p>	A	1
	a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³	A	1
	b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	E	-
	c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	DC	-

nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.

Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que :

	A	3
a) Hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques)		
b) Hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes.	A	3
c) Hydrocarbures sulfurés	A	3
3410 d) Hydrocarbures azotés, notamment amines, amides, composés nitreux, nitrés ou nitrates, nitriles, cyanates, isocyanates	A	3
e) Hydrocarbures phosphorés	A	3
f) Hydrocarbures halogénés	A	3
g) Dérivés organométalliques	A	3
h) Matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)	A	3
i) Caoutchoucs synthétiques	A	3
j) Colorants et pigments	A	3
k) Tensioactifs et agents de surface	A	3

Constats :

L'inspection a indiqué à l'exploitant que le classement du site suivant la rubrique 3410 l'interrogeait.

En effet, plusieurs lignes de l'installation mettent en œuvre des réactions de saponification pour la production de différents produits, il s'agit d'une transformation chimique et les produits obtenus peuvent être des tensioactifs (les savons sont a priori un genre de tensioactifs). L'exploitant a confirmé que plusieurs lignes font intervenir une réaction de saponification et les quantités fabriquées sont importantes.

Les doutes subsistant sur l'application de la rubrique 3410 à l'installation se situe plutôt au niveau du type de produits obtenus. La société Condat avait indiqué en 2014 que le site ne produisait pas de tensioactifs compte tenu du fait que les propriétés des tensioactifs (à savoir la modification de la tension, superficielle entre deux milieux pour solubiliser des phases non miscibles) n'étaient pas recherchées pour l'usage des savons de tréfilage (les autres types de produits ne sont pas abordés dans la réponse) et que la fabrication de tensioactifs faisait appel à d'autres réactions que la saponification.

L'inspection a également indiqué à l'exploitant que le bâtiment M était concerné par un classement sous la rubrique 1510 compte tenu de son activité d'entreposage, ainsi que les bâtiments adjacents puisque plus de 500 t de produits combustibles sont entreposés dans le bâtiment M.

L'exploitant devra se positionner sur l'application de la rubrique 1510 en :

- recensant les différentes zones couvertes du site ou sont exercées des activités d'entreposage,
- identifiant les recouvrements par des murs REI120,
- identifiant le type de produits qui y sont entreposés (produits combustibles concernés par la rubrique 1510, produits combustibles concernés par une autre rubrique : 1530, 1532, 2661, etc.),
- identifiant les volumes des bâtiments dédiés à l'entreposage et estimant les tonnages des différents types de produit pouvant y être stockés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant informera l'inspection de son positionnement sur l'application de la rubrique 3410 à son installation et il évaluera la pertinence de l'application des rubriques a) à k).

Il informera également l'inspection de son positionnement sur l'application de la rubrique 1510 à son installation, dans un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois